PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 18 OCT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ML Auto

Carrefour Balata Z.I. Terca
97351 Matoury

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/SC/2024/520
Code AIOT : 0022300321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement ML Auto implanté Carrefour Balata Z.I. Terca 97351 Matoury. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réaliseé dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées de la DGTM Guyane. L'inspection s'est déroulée le 19 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ML Auto
- Carrefour Balata Z.I. Terca 97351 Matoury
- Code AIOT : 0022300321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ML Auto exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules et de moyens de transport hors d'usage (VHU), soumise à un enregistrement en vertu de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette installation a été régularisée le 14 juin 2023, par arrêté préfectoral n° R03-2023-08-00010 après avoir exercé illégalement ces activités.
Le 2 juillet 2018, lors d'une inspection, environ 200 véhicules hors d'usage se trouvaient sur le site, dépassant ainsi la surface de 100 m^2 spécifiée dans la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. En conséquence, cette installation aurait dû être soumise à une procédure d'enregistrement en vertu de la rubrique 2712-1 b de la nomenclature des ICPE, sans disposer de l'autorisation simplifiée d'enregistrement prévue par l'article R.512-7 du code de l'environnement, ni de l'agrément de centre VHU requis pour ce type d'activité.

Suite à cette inspection, l'exploitant avait été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement ou à mettre fin à ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, conformément à l'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-16-006 daté du 16 août 2018.

Le 19 novembre 2019, lors d'une nouvelle inspection, il avait été constaté que des aménagements avaient été réalisés pour se conformer à certaines exigences des arrêtés du 2 mai 2012 et du 26 novembre 2012.
L'exploitant avait fourni des preuves de démarches entreprises auprès d'un bureau d'études en vue de la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement, dans le but de régulariser sa situation administrative.

Le 27 novembre 2022, la société ML Auto a soumis une demande d'enregistrement qui, après examen, a abouti à la délivrance de l'arrêté préfectoral n° R03-2023-08-18-00010 du 18 août 2023, octroyant l'enregistrement et l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

Ainsi, l'inspection du 19 septembre 2024 a pour objectif de contrôler le respect des dispositions réglementaires opposables à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eaux de surface
- Risque incendie

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Sol imperméable	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
2	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > III.	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	6 mois
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	6 mois
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande d'action corrective	6 mois
9	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
10	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats issus de la visite d'inspection sont présentés dans le relevé d'observations et de non-conformités en pièce jointe et mettent principalement en exergue que :
– le plan de l'exploitation actuel ne permet pas de diriger l'ensemble des eaux de ruissellement vers le débourbeur-deshuileur ;
– la voie engin n'est pas dégagée de tout obstacle et l'encombrement par la disposition des VHU dans l'établissement ne permet pas le retournement des véhicules d'incendie à l'intérieur du site ;
– le point d'eau incendie, tel que prescrit par le SDIS, n'est pas présent ;
– la vidange du débourbeur déshuileur n'est pas effectuée ;
– les mesures de surveillance des rejets dans le milieu naturel ne sont pas réalisées ;
– les VHU non dépollués ne sont pas disposés conformément à la réglementation et la séparation d'au moins 4 mètres entre les différentes zones d'entreposages n'est pas respectée ;
– l'exploitant ne recourt pas à la collaboration d'organismes agréés pour effectuer le compactage et le broyage des ferrailles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sol imperméable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :
L'inspection a constaté la présence de sols imperméables (type béton) sur l'ensemble des emplacements de l'exploitation.
Les moyens de rétentions ne sont toutefois pas finalisés :

- existence de petits fossés artificiels creusés devant permettre l'écoulement mais dont l'aspect et l'encombrement ne peuvent assurer la destination ;
- les pentes des surfaces bétonnées ne semblent pas cohérentes avec l'emplacement du débourbeur qui se situe en point haut de l'installation.

Il apparaît donc évident pour l'inspection qu'en l'état, la collecte des polluants ne peut être dirigée en totalité vers le débourbeur-déshuileur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera le plan de l'exploitation afin de rediriger l'ensemble des eaux de ruissellement vers le débourbeur-deshuileur et effectuera les travaux correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :
– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
– longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Constats :

L'exploitant s'est engagé à maintenir la voie engin libre de tout obstacle, depuis la rue de la Détente jusqu'à l'entrée du site, afin de permettre le retournement d'un véhicule incendie conformément à l'avis du SDIS du 20 décembre 2022.
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de nombreux obstacles le long de la rue de la Détente, empêchant le croisement de véhicules. La voie engin est réalisée conformément à la réglementation, mais elle est obstruée par des VHU, ce qui la rend inutilisable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra dégager la voie engin de tout obstacle et déplacer les VHU afin de permettre le retournement des véhicules d'incendie à l'intérieur du site. Cette manœuvre s'effectue en entrant par un portail et en sortant par un autre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) -d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Constats :

L'avis du SDIS du 20 décembre 2022 mentionne une défense extérieure contre l'incendie (DECI) insuffisante et la nécessité d'implanter un point d'eau incendie 2*100 au niveau de la rue de la Détente pour un débit supérieur ou égal à 120 m^3/h conforme à la norme NF S 62-200.
L'inspection a constaté que ce point d'eau n'est pas installé. L'exploitant indique des blocages de son dossier à plusieurs étapes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place au plus tôt un point d'eau incendie conforme aux prescriptions du SDIS. Il transmettra à l'inspection dans les plus brefs délais, les échanges bloquants avec les différents organismes, afin de permettre un accompagnement visant à l'aboutissement de ses démarches, permettant ainsi la mise en place d'une défense incendie efficace sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'inspection a constaté la récente vérification périodique (septembre 2024) ainsi que la maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Le registre de ces vérifications a été présenté à l'inspection et n'appelle aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de

chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un débourbeur-déshuileur fonctionnel sur l'exploitation. Cependant, l'inspection a observé que le niveau d'hydrocarbure présent est supérieur à plus de la moitié de la capacité de stockage et qu'il est donc nécessaire de vidanger et de curer dans ce cas (voir photo).
L'exploitant s'est engagé à réaliser cette opération dès que possible et à fournir à réception les bordereaux de traitement de déchets détruits et retraités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera vidanger sans tarder le débourbeur déshuileur et transmettra dès réception le bordereau correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des rejets aqueux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de surveillance par l'exploitant des rejets aqueux dans le milieu naturel. L'exploitant a montré l'intérieur du regard, actuellement sec, et a confirmé qu'il n'a pas été fait de prélèvement jusqu'à présent. À la demande de l'inspection, l'exploitant s'engage à

réaliser ces mesures pour s'assurer du bon fonctionnement de son déshuileur-débourbeur et de l'absence de pollution autour de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ces mesures et de transmettre les résultats dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que des VHU non dépollués étaient empilés. À savoir, en quatre îlots, chacun composé de deux VHU (voir photos). La distance de sécurité entre les différentes zones d'entreposages (4 mètres minimum) n'est pas respectée. La circulation et la séparation entre les différentes zones d'entreposage sont difficilement perceptibles. Ces zones sont imperméables mais la problématique de la rétention des eaux de ruissellement demeure (voir les points 1 et 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra disposer les VHU non dépollués conformément à la réglementation, c'est à dire sans les empiler, sauf s'il dispose de racks. La séparation des différentes zones d'entreprosage d'au moins 4 mètres est également à respecter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à

la disposition du public.

Constats :

Conformément aux prescriptions, l'inspection a constaté que les VHU dépollués sont empilés et que les véhicules ne sont pas superposés dans la zone accessible au public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté des bordereaux de suivi trackdéchets pour les huiles et les batteries (voir photos).
Le dépôt des déchets pneumatiques s'effectue chez AUTORAMA (organisme agréé) mais sans tranmission de bordereau ou document de réception. L'exploitant s'engage à vérifier la remise de ce document lors des prochains dépôts.

En ce qui concerne l'évacuation de la ferraille, le compactage est effectué par la société Casse Mehdi, qui n'est pas agréée. Ensuite, l'exploitant procède à l'évacuation par conteneur, en assurant le suivi sur un registre des conteneurs. Les fiches des véhicules ont été présentées à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le bordereau du prochain dépôt de pneus chez AUTORAMA .
L'exploitant devra collaborer avec les organismes agréés pour effectuer le compactage et le broyage des ferrailles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse

hors d'usage reçu les informations suivantes :- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre numérique (voir photo), à travers le logiciel en ligne "OPISTO", qui permet de gérer le parc de VHU et inclut toutes les informations réglementaires (date de réception, immatriculation, nom/adresse de l'expéditeur, date de dépollution etc.).

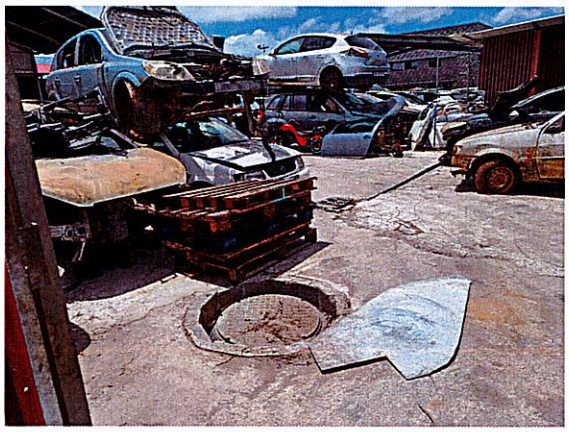
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de créer une archive papier des données provenant du logiciel en ligne.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

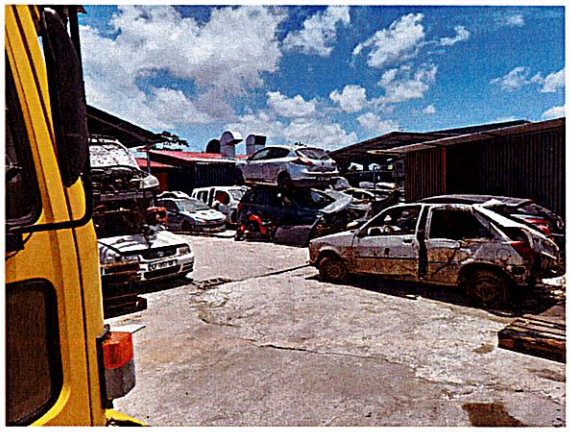
N°5 : Collecte des eaux pluviales – Débourbeur déshuileur



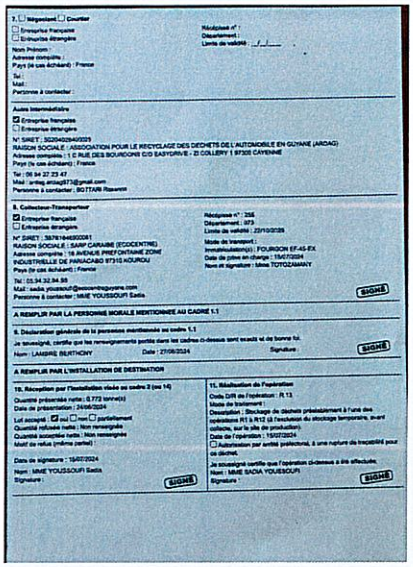


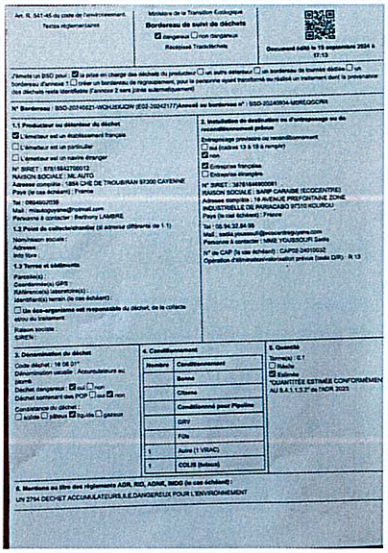
N°7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

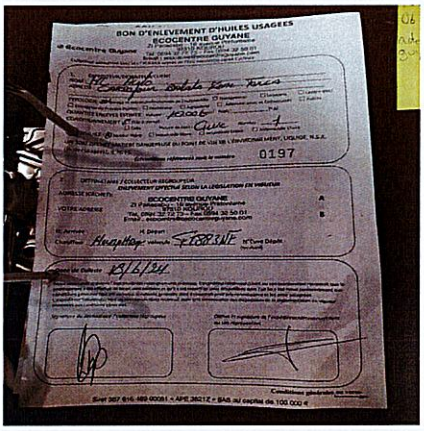




N°9 : Déchets sortants – Bordereaux de suivi de déchets (BSD)







N°10 : Registre et traçabilité

